

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le régime national de la Taxe Locale d'Equipement a été étendu en 1977, en particulier, au Département de la Réunion. Pour la Commune de Saint-Denis, le taux en vigueur est de 1 %.

Cependant, conformément à l'article 1585 C du Code des Impôts, le Conseil Municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la T. L. E. sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataires de services par les organismes visés à l'article 159 du Code de l'Urbanisme et répondant aux dispositions du titre 1er II dudit Code.

Les organismes visés sont les constructeurs sociaux mais en l'occurrence, à la Réunion, le seul répondant à cette définition est la SHLMR, et compte-tenu des textes en vigueur, les autres maîtres d'ouvrage de constructions sociales ou très sociales ne peuvent bénéficier de la même exonération.

Etant donné ces informations, je vous demande de vous prononcer sur la renonciation de l'application de la T. L. E. pour les logements construits par la SHLMR.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics :

"Il semblerait opportun que l'exonération de la Taxe Locale d'Equipement pour sociétés HLM soit assortie de deux conditions :

- 1° que seul l'habitat social soit concerné
- 2° que la SIDR puisse également bénéficier de la même mesure!"

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal adopte, A L'UNANIMITE, les propositions faites par les Commissions.

Vu
St Denis, le 20 juin 1978 x
Pour le Préfet x
Le Secrétaire Général
Signé: Fabrice AGNIER
Pour copie certifiée conforme
P. le Directeur des finances
et des collectivités locales
p. i. le chef de Bureau
J. LACOSTÉ délégué